



# Mairie de Précý

Arrêté N° 2025/050 PM

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 2  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### **Le Maire de la commune de PRÉCY-SUR-OISE (OISE) ;**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2, L104-1 et suivants et L.153-36 à L.153-44 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 8 décembre 2017 par délibération du conseil municipal n°2017-12-7-3, modifié le 19 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme par le biais d'une 2ème modification qui aura notamment pour objet de :

- Mettre à jour et adapter les secteurs d'urbanisation future ou de projet prévus initialement par le plan au regard des constructions réalisées ces dernières années, des objectifs de logements fixés par le PADD et des évolutions intervenues depuis la mise en place du PLU,
- Ajuster les dispositions réglementaires pour assurer le maintien des caractères urbains et paysagers différenciés du territoire,
- Procéder à un toilettage du règlement afin de gagner en cohérence entre les zones, d'améliorer la compréhension des règles et de mieux s'adapter aux évolutions du territoire,
- Ajouter des dispositions visant à mieux protéger le patrimoine végétal et bâti,
- Réajuster les efforts visant à préserver la diversité commerciale,
- Corriger des erreurs au règlement graphique comme au règlement écrit.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que le champ d'application de la modification de droit commun concerne les cas suivants :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

## **ARRÊTE**

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 060-216005074-20250416-99\_AR\_2025\_050-AR



### **Article 1 :**

La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de PRECY-SUR-OISE est prescrite.

### **Article 2 :**

Le projet de modification porte notamment sur :

- La mise à jour et l'adaptation des secteurs d'urbanisation future ou de projet prévus initialement par le plan au regard des constructions réalisées ces dernières années, des objectifs de logements fixés par le PADD et des évolutions intervenues depuis la mise en place du PLU,
- L'ajustement des dispositions réglementaires pour assurer le maintien des caractères urbains et paysagers différenciés du territoire,
- Un toilettage du règlement afin de gagner en cohérence entre les zones, d'améliorer la compréhension des règles et de mieux s'adapter aux évolutions du territoire,
- L'ajout des dispositions visant à mieux protéger le patrimoine végétal et bâti,
- Le réajustement des efforts visant à préserver la diversité commerciale,
- La correction des erreurs au règlement graphique comme au règlement écrit.

### **Article 3 :**

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

### **Article 4 :**

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme à laquelle seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Les modalités d'enquête publique seront précisées par arrêté du Maire et portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelés dans les huit premiers jours de l'enquête.

### **Article 5 :**

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire, en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Précy-sur-Oise le 16 avril 2025

Le Maire  
  
Philippe ELOY